

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.715 du 12 novembre 2001

A. 83.937/XI-6199

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me M. ELLOUZE, avocat,
 quai du Roi Albert 77B
 4020 Liège,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 1999 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de «l'ordre de quitter le territoire du 27 avril 1999, ordonnant à Monsieur XXX de quitter le territoire au plus tard le 27 mai 1999, et contre la décision du 21 avril 1999, lui refusant le séjour»;

Vu l'arrêt n° 80.253 du 17 mai 1999 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant

règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la lettre du 9 juillet 2001 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 24 août 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 septembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MESSEN loco Me ELLOUZE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me DWELSHAUVERS loco Me DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme CARLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 30 octobre 1989, a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être né à S. le 4 avril 1955 et être de nationalité XXX; que la qualité de réfugié ne lui a pas été reconnue par la Commission permanente de recours des réfugiés le 26 mars 1998; qu'il a introduit le 17 juin 1998 une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles, fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que l'administration communale de Wanze a informé l'Office des étrangers, le 11 février 1999, que l'épouse du requérant et deux de leurs enfants avaient acquis la nationalité belge;

Considérant que le 21 avril 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a décidé de rejeter la demande d'autorisation de séjour et de faire notifier au requérant un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant la décision de refus de séjour repose principalement sur le fait que «l'intéressé constitue une menace pour l'ordre public belge ainsi que pour les membres de sa famille»; qu'en effet, «Monsieur XXX s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé un maladie ou une incapacité de travail personnel envers une de ses filles... De plus, il est à remarquer que, suite aux mauvais traitements infligés par leur père, deux enfants ont fait l'objet d'une mesure de placement sur décision du tribunal de la jeunesse en 1995»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen fondé, dans une première branche, sur la violation des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans laquelle il affirme que tant son épouse que ses enfants mineurs ayant obtenu la nationalité belge, il remplit toutes les conditions prévues par lesdits articles pour avoir droit au séjour, et, dans une deuxième branche, sur la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dans laquelle il soutient que «les deux décisions entreprises portent manifestement atteinte (...) à son droit au respect de sa vie familiale et celle de sa famille»; qu'en effet, sur les deux branches, le requérant affirme que «l'Office des étrangers justifie sa décision en invoquant deux faits pénaux, l'un de 74 et l'autre de 95», que «le premier fait remonte à 25 ans» et «qu'il ne peut justifier les deux décisions entreprises», «qu'en ce qui concerne les faits de coups vis-à-vis de ses deux enfants, il échet de souligner que le Tribunal (lui) a accordé le sursis et qu'il n'a jamais été signalé défavorablement depuis ces faits là», et que par conséquent, «la décision d'éloignement du territoire et du refus de séjour est manifestement disproportionnée et ne peut être considérée comme nécessaire pour la sauvegarde de l'ordre public»;

Considérant que le requérant prend un second moyen fondé sur la violation des articles 44 et 64 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en ce que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ne prévoit aucune demande en révision telle que prévue à l'article 64 de ladite loi;

Considérant, sur la première branche du premier moyen et sur le second moyen, que le requérant s'est limité à demander une autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et non sur celle des articles 40 et suivants; qu'il ne peut être fait grief à l'administration ni d'avoir méconnu une disposition dont le bénéfice ne lui était pas demandé, ni de ne pas avoir pris une

décision donnant ouverture au recours en révision prévu par les articles 44 et 64 de ladite loi; que la première branche du premier moyen et le second moyen ne sont pas fondés;

Considérant, sur la seconde branche du premier moyen, que pour apprécier la proportionnalité de la décision entreprise, il y a lieu de remarquer que le comportement reproché au requérant ne se réduit pas à une infraction banale, étrangère à sa vie familiale, mais affecte au contraire directement ses relations avec ses enfants, alors que l'article 8 de la Convention précitée a précisément pour objet de protéger les liens affectifs unissant essentiellement le noyau restreint formé par les parents et leurs enfants et caractérisé au premier plan notamment par la recherche du bien-être de ceux-ci;

Considérant que la partie adverse n'a dès lors pas pris une décision disproportionnée violant l'article 8 de la Convention précitée en estimant que le requérant constituait une menace pour l'ordre public belge ainsi que pour les membres de sa famille; que la seconde branche du premier moyen n'est pas fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le douze novembre deux mille un par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

X. DUPONT.

M. LEROY.